

Les diminutions de taxes, résultant du présent article, porteront exclusivement sur les taxes perçues au profit de l'administration des postes de la métropole.

Art. 2. Les prix de port à percevoir au profit de l'administration des postes de la métropole, en vertu de nos décrets susvisés des 7 septembre 1863, 27 novembre 1864 et 11 novembre 1865, pour les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés de toute nature, échangés entre les îles Marquises, les îles Basses et les îles de la Société, d'une part, et les autres colonies ou établissements français et des pays étrangers, d'autre part, seront réduits, savoir :

1° Pour chaque lettre ordinaire, d'une somme de 20 centimes, par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ;

2° Pour chaque lettre chargée, d'une somme de 40 centimes, par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ;

3° Pour chaque paquet d'imprimés, d'une somme de 5 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Art. 3. Les lettres ordinaires ou chargées, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés que les habitants des îles Marquises, des îles Basses et des îles de la Société expédieront ou recevront par la voie des paquebots britanniques de l'isthme de Panama et des paquebots-poste français ne supporteront d'autres taxes que celles applicables aux objets de même nature, origine et destination, acheminés par la voie d'Angleterre et de l'isthme de Panama.

Art. 4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1866.

Art. 5. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de nos décrets susvisés des 7 septembre 1863, 27 novembre 1864 et 11 novembre 1865.

Art. 6. Nos Ministres secrétaires d'État aux départements des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Compiègne, le 25 novembre 1865.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé : ACHILLE FOULD.

N^o 35. — *ORDRE du 15 mars 1866, relatif au cérémonial à observer lors de l'ouverture de la session de l'Assemblée législative tahitienne.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

A l'occasion de l'ouverture de l'Assemblée législative tahitienne, qui aura lieu le 21 mars à 1 heure de l'après-midi, les mesures suivantes sont ordonnées :

Les deux compagnies d'infanterie de marine prendront les armes